

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2009

N° 6

11 juin 2009

Comités et commissions

Pages

- Arrêté n° 09-0186 en date du 11 juin 2009 portant modification de la nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier.....

1

Divers

Direction de l'administration pénitentiaire : Délégations de signature

- Arrêté du 19 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Laura Abrani, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.....

3

- Arrêté du 19 mai 2009 portant délégation de signature à Mme Claire Doucet, directrice du centre de détention de Casabianda.....

7

- Arrêté du 19 mai 2009 portant délégation de signature à M. Yves Delsol, directeur du centre pénitentiaire de Borgo.....

12

- Arrêté du 19 mai 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Guillon, chef de la maison d'arrêt d'Ajaccio.....

17

- Arrêté préfectoral n° 83/2009/DRAM du 5 juin 2009 portant suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*).....

22

- Arrêté n° 09-0181 en date du 9 juin 2009 accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène.....

24

- Arrêté n° 09-0174 du 9 juin 2009 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles.....

25

- Arrêté n° 09-0175 en date du 9 juin 2009 modifiant la décision n° 08-0571 en date du 30 décembre 2008 portant publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.....

27

Santé

- Délibération n° 09.26 en date du 26 mai 2009 portant approbation de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier d'Ajaccio (Corse-du-Sud) relatif au contrat de retour à l'équilibre financier.....

29

- Délibération n° 09.27 en date du 26 mai 2009 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbo (Haute-Corse) présentée par la SARL Sainte-Catherine.....

30

**Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr rubrique « recueil des actes administratifs »**

Comités et commissions

PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 09 - 0186 en date du 11 JUIN 2009

Portant modification de la nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier.

LE PRÉFET DE CORSE,

- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions;
- VU le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 portant création auprès des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;
- VU l'arrêté n°06-0621 en date du 25 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice des professions liées au transport public routier ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du syndicat professionnel des transporteurs de la Corse en date du 3 octobre 2008 ;
- VU la correspondance dudit syndicat en date du 13 mai 2009;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-0621 en date du 25 octobre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier :

Collège des représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises

Titulaires :

M Jean-Marie MAURIZI (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)
M Jacky BINDINELLI (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)


Suppléants

M Philippe CHERICI (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)
M René JABOC (Syndicat professionnel des transporteurs routiers de la Corse)

Le reste sans changement

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse

Stéphane Bouillon

||

Divers

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITÉ GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2134 JUGE/JPB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL. 0491 40 86 65

Arrêté portant délégation de signature

~~~~~

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.

~~~~~

DISP PACA/CORSE
4, Impasse de Rabat
BP 121
13277 MARSEILLE CEDEX 09
Tel. 0491 40 86 40
Fax 0491 40 86 87

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse du Sud et de la Haute Corse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

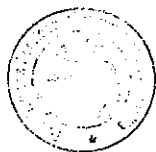
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame Laura ABRANI, elles resteront de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille .
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Laura ABRANI ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Laura ABRANI peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DÉPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITÉ GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 296 /UGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL : 0491 40 86 65

Arrêté portant délégation de signature

~~~~~

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.

ARRETE

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Claire DOUCET, Directrice du Centre de Détention de Casabianda :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles déliivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

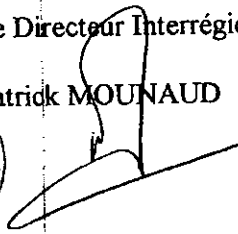
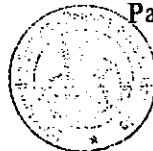
- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Madame Claire DOUCET, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Claire DOUCET ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Claire DOUCET peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 2125 /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-88-85

### Arrêté portant délégation de signature

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.





## ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DELSOL, Directeur du Centre Pénitentiaire de Borgo :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Yves DELSOL, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.  
• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Yves DELSOL ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

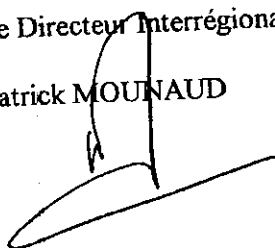
Art 3 : En son absence, Monsieur Yves DELSOL peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° *430* /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-86-65

### Arrêté portant délégation de signature

~~~~~

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.

~~~~~

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick GUILLON, Chef de la Maison d'Arrêt d'Ajaccio :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence

administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

#### C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

#### D – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

#### Art 2 :

- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Yannick GUILLON, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Yannick GUILLON ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.



- Art 3 : En son absence, Monsieur Yannick GUILLOIN peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

Patrick MOUNAUD



## Arrêté préfectoral n° 83/2009/DRAM

**portant suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts  
et immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*)**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le code rural, livre II, modifié par le décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-69 du 19 janvier 2009 définissant la liste des maladies réputées contagieuses mentionnées à l'article L.223-2 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8153 du 29 mai 2009 ;

Considérant la hausse de mortalité inexplicée sur l'étang de Diana (Haute-Corse) dans des lots d'huîtres juvéniles élevés en milieu naturel, ayant conduit au déclenchement d'une alerte du réseau REPAMO (réseau de pathologie mollusques) de l'IFREMER le 29 avril 2009 ;

Considérant les résultats transmis le 31 mai 2009 par l'IFREMER dans le cadre du réseau d'alerte REPAMO ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, aucune cause possible de ces surmortalités ne peut être écartée, y compris la présence d'agents pathogènes responsables d'une maladie endémique ou exotique, telle que définie dans la Directive 2006/88/CE, sur les zones d'élevage de l'Etang de Diana ;

Considérant qu'au regard du bilan des connaissances de l'épisode de mortalités de 2008,

les services de l'IFREMER mettent en évidence que les transferts de cheptels entre bassins peuvent apparaître comme un des facteurs impliqués dans l'expansion du phénomène de mortalités massives des naissains ;

Considérant que l'isolement des secteurs de production ostréicole suspectés, par une mesure d'interdiction des entrées et sorties de cheptel, a pour objectif de limiter la propagation des mortalités ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de la Corse ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'étang de Diana (Haute-Corse) est défini comme "zone soumise à restriction".

**Article 2** : Le transfert d'huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*) issues de la zone décrite à l'article premier et à destination de toute autre zone, en France et à l'étranger, est suspendu.

L'immersion dans le milieu ouvert d'huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*) de toute provenance, en France et à l'étranger, sur la zone décrite à l'article premier, est suspendue.

Cette suspension ne concerne pas :

- \* le transfert et l'immersion d'huîtres creuses (*Crassostrea Gigas*) à l'intérieur de la même zone soumise à restriction, telle que définie à l'article premier ;
- \* la purification des huîtres destinées à la consommation humaine, à condition que l'eau des bassins ne soit pas rejetée en zone non soumise à restriction ;
- \* le transport des huîtres de taille marchande destinées à la consommation humaine directe, sans réimmersion dans une autre zone.

**Article 3** : Le dispositif de suivi prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 susvisé sera mis en oeuvre dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** : La suspension des transferts et immersions telle que définie à l'article 2 pourra être levée en fonction de l'évolution des mortalités observées et des résultats du dispositif de suivi prévu à l'article 3.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront réprimées en application des dispositions du code rural.

**Article 6** : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Haute-Corse, le maire d'Aléria, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le 5 juin 2009

Pour le préfet de Corse et par délégation

L'administrateur en chef  
**Philippe BERONNE**  
Directeur régional des Affaires Maritimes  
de Corse

PREFECTURE DE LA CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- 0 9 - 0 1 8 1

Arrêté N°

en date du - 9 JUIN 2009

**accordant le label « centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés » au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud,**

- Vu le code rural ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ;
- Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif aux aides à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0072 du 13 mars 2009, publié au recueil des actes administratifs du 18 mars 2009, lançant un appel à candidature auprès des organismes de formation agréés par la DRTEFP en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés ;
- Vu la candidature déposée par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène, le 17 avril 2009 ;
- Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture du 21 avril 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, du partenariat envisagé et des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Sartène est labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés dans le département de la Corse du sud.
- ARTICLE 2 :** Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté, sur la base des informations et de la liste des intervenants transmis.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette labellisation, une convention précisant les modalités de mise en œuvre des missions du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés sera signée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le centre de formation professionnelle et de promotion agricole.
- ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet de Corse,  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse

Martin JAEGER



dans le réseau des établissements français de l'étranger dont le suivi est assuré par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et européennes, sont autorisées à concourir pour l'obtention du prix, dès lors qu'elles s'orientent vers des filières scientifiques et/ou technologiques de l'enseignement supérieur français où la part des jeunes filles inscrites ne dépasse pas 40%. »

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 28 mars 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'attribution du prix n'est effective que si la candidate intègre la formation dans l'enseignement supérieur français pour laquelle elle a présenté un dossier. »

ARTICLE 4 : La déléguée régionale des droits des femmes et de l'égalité de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse  
le secrétaire général pour  
les affaires de Corse

  
Martin JAEGER

DÉCISION N° 09 - 0175 en date du - 9 JUIN 2009

**Modifiant la décision n° 08-0571 en date du 30 décembre 2008 portant publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

**LE PRÉFET DE CORSE,**

- VU l'article premier de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971, relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles;
- VU la loi de modernisation sociale n° 2202-73 du 7 janvier 2002 ;
- VU l'article 8119-3 du code du travail;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 7 avril 2006, relative l'établissement des listes régionales des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU la circulaire interministérielle en date du 24 août 2006 relative à la publication des listes par établissements ou par organismes des premières formations technologiques et ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage
- VU la décision n°08-0571 en date du 30 décembre 2008 portant publication de la liste des établissements d'enseignement dispensant une première formation technologique et professionnelle habilités à recevoir des subventions susceptibles de donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

**Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des établissements habilités à percevoir la taxe d'apprentissage;**

**SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, et dont l'ouverture ou le maintien ont été arrêtés pour l'année 2009 en Corse, annexée à la décision n°08-0571 en date du 30 décembre 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

La liste portant les références TA1 rectorat 2008 est remplacée par la liste ci-annexée.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse,



Martin JAEGER

| n° SISET       | Dénomination de l'établissement                   | Ses      | n° Voie                                  | Code postal   | Commune | Tel         | Fax         | Type d'établissement                                     | Opérations gestionnaires                 |               |             |
|----------------|---------------------------------------------------|----------|------------------------------------------|---------------|---------|-------------|-------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------|-------------|
|                |                                                   |          |                                          |               |         |             |             |                                                          | Désignation                              | n° Voie       | Code postal |
| 18004302800257 | Délégation régionale de l'ONISEP                  | DRONISEP | Chemin du Mont Tahor                     | 20090 AJACCIO |         | 04 95 21 16 | 04 95 51 13 | § DRONISEP                                               | Chemin du Mont Tahor                     | 20090 AJACCIO |             |
| 18201008200051 | Centre d'aide à la décision                       | CAD      | Chemin de la Spozza - Quartier Baccocchi | 20090 AJACCIO |         | 04 95 23 53 | 04 95 23 53 | § Chambre des Métiers et de l'artisanat - Corse du sud   | Chemin de la Spozza - Quartier Baccocchi | 20090 AJACCIO |             |
| 18202009900012 | Centre d'aide à la décision                       | CAD      | Route du Village                         | 20090 FURJANI |         | 04 95 32 83 |             | § Chambre des Métiers de Haute Corse                     | Rue Marcel Paul                          | 20200 BASTIA  |             |
| 18202004000018 | Centre Régional de Documentation Pédagogique CRDP |          | Valrose                                  | 20290 BORGIO  |         | 04 95 30 00 |             | § Commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute Corse | Hôtel consulaire - Nouveau port          | 20293 Bastia  |             |
| 18202125000035 | Centre Régional de Documentation Pédagogique CRDP |          | Immeuble Castellani - Av du Mont Thabor  | 20700 AJACCIO |         | 04 95 50 90 | 04 95 51 11 | § Centre Régional de Documentation Pédagogique           | Immeuble Castellani - Av du Mont Thabor  | 20700 AJACCIO |             |

- 0 9 - 0 1 7 5 - 9 JUIN 2009



**Santé**

**Délibération n°09.26  
en date du 26 mai 2009**

**portant approbation de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud) relatif au contrat de retour à l'équilibre financier .**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la Directrice de l'Agence,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique.

**DECIDE**

**Article 1 :** Le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier d'Ajaccio relatif au contrat de retour à l'équilibre financier est approuvé .

**Article 2 :** Il est donné délégation à la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au contrat de retour à l'équilibre financier du Centre Hospitalier d'Ajaccio .

**Article 3 :** La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 26 mai 2009.

**Pour la Commission Exécutive  
La Présidente de la Commission Exécutive,**

*SIGNE*

**Martine RIFFARD-VOILQUE**

**Délibération N°09.27 en date du 26 mai 2009  
portant rejet de la demande d'autorisation de création  
d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbo (Haute Corse)  
présentée par la S.A.R.L. Sainte Catherine**

**Après avoir délibéré lors de sa séance du 26 mai 2009**

**la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse et son annexe « objectifs quantifiés » qui comprend une annexe récapitulative , partie intégrante de ce document ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SARL Sainte Catherine;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 13 mars 2008 annulant la délibération en date du 28 juin 2007 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbo (Haute Corse) présentée par la SARL Sainte Catherine;

Considérant que la demande n'est pas conforme au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse qui ne prévoit pas pour le territoire de santé « Nord-Corse » l'implantation de site de rééducation et réadaptation fonctionnelle sur le territoire de proximité de la Plaine Orientale ,

Considérant que l'implantation géographique de la structure ne répond pas aux besoins du territoire de santé « Nord Corse » en ce qui concerne, d'une part, l'organisation territoriale proposée dans le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse qui est de privilégier la proximité du domicile ou de la famille et les meilleurs temps d'accès et, d'autre part, l'amélioration de la fluidité des filières de soins et la coordination ,

Considérant que le projet ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation complète définies par le décret n°92 -1102 du 2 octobre 1992, notamment la présence d'un masseur kinésithérapeute pour 5 patients présents,

Considérant l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 7 juin 2007

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** – la demande d'autorisation de création d'un établissement de rééducation fonctionnelle à Prunelli di Fiumorbo (Haute Corse) présentée par la SARL Sainte Catherine est rejetée.

**Article 2** – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Madame le Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois.

**Article 3**– La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute Corse.

**Ajaccio le 26 mai 2009**

**Pour la Commission Exécutive,  
la Présidente de la Commission Exécutive,**

**SIGNE**

**Martine RIFFARD VOILQUE**